

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 103 05 2026

Mis en ligne le ... 22.05.26.

Transmis le ... 21.MAI 2026.....

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE  
AU NOM DE LA COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 24/04/2026	
Par :	SARL PYRENEES BONBONS/ Mme Christelle BRUA
Numéro d'autorisation préalable	AP 065286250022
Sur un terrain sis :	9 place Peyramale cadastré CD 233
Nature des Travaux :	Installation de 6 nouvelles enseignes dont 1 lumineuse

Le Maire ;

**Vu** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

**Vu** la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

**Vu** la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation préalable déposée le 24/04/2026 par la SARL PYRENEES BONBONS représentée par Mme Christelle BRUA demeurant 6 rue de la Garounere 65420 IBOS;

**Vu** l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, 9 place Peyramale, de 6 nouvelles enseignes comme suit :

Enseigne 1 : lumineuse, parallèle à la façade, lettres individuelles de couleur or nacré RAL 1036 ;

Enseignes 2, 3, 4,5 : non lumineuses, parallèles à la façade, lettres individuelles de couleur or nacré RAL 1036 ;

Enseigne 6 : non lumineuses, flocage sur stores bannes, lettres individuelles de couleur or nacré RAL 1036.

**Vu** l'avis, ci-joint, favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 13/05/2026 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code de l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du

**VILLE DE LOURDES**

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 – [www.lourdes.fr](http://www.lourdes.fr)

patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

### ARRÊTE

**Article 1 :**

L'autorisation préalable est ACCORDÉE à la SARL PYRENEES BONBONS représentée par Mme Christelle BRUA sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

**Article 2 :**

Un contreventement diagonal ancré dans la structure porteuse du bâtiment devra renforcer les fixations murales des enseignes.

**Article 3 :**

Une autorisation d'occupation du domaine public devra être demandée en mairie, 10 jours minimum avant le début des travaux de pose de l'enseigne.

**Article 4 :** Au terme de la mise en place de l'enseigne la SARL PYRENEES BONBONS représentée par Mme Christelle BRUA communiquera au service urbanisme de la mairie, les éléments permettant d'attester l'achèvement des travaux.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 18/05/2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué,



Stéphane PEYRAS

Notifié le <b>21 MAI 2026</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le <b>21 MAI 2026</b>
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.